

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2014 relatif au développement de l'action d'éducation permanente dans le champ de la vie associative

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente, l'article 6, §2

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation permanente, donné le ...

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le ;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre ayant l'éducation permanente dans ses attributions ;

Après délibération,

ARRETE

Article 1er. – Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2014 relatif au développement de l'action d'éducation permanente dans le champ de la vie associative, à l'article 28/4, §6, il est inséré un nouvel alinéa entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2, rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les demandes de principe introduites en 2024, le Ministre prend sa décision au plus tard le 16 mai 2025. ».

Article 2. – Dans le même arrêté, à l'article 32, il est ajouté un nouvel alinéa après l'alinéa 2, rédigé comme suit :

« Par dérogation aux alinéas précédents, les associations ayant introduit une demande de principe en 2024 et ayant fait l'objet d'une décision favorable pour le 16 mai 2025 au plus tard, introduisent leur demande de reconnaissance auprès de l'Administration au plus tard le 15 juillet 2025. »

Article 3. – Dans le même arrêté, à l'article 34, §4, il est inséré un nouvel alinéa entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2, rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les demandes de reconnaissance introduites en 2024, le Ministre prend sa décision au plus tard le 31 juillet 2025, et pour les demandes de reconnaissance introduites en 2025, il prend sa décision au plus tard le 30 novembre 2025. »

Article 4. – Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 5.- Le Ministre ayant l'éducation permanente dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

**La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur,
de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Degryse', with a stylized flourish at the end.

Elisabeth DEGRYSE